

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Délibération du 21 juin 2002 relative à l'informatisation de la gestion des anciens propriétaires fonciers des parcelles acquises par la Société des autoroutes Rhône-Alpes

NOR : *EQU0210164X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application du texte suscit  ;
Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libert s en date du 22 mai 2002 pr cisant qu'en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, son avis sur la demande enregistr e sous le n° 778398 serait r put  favorable   compter du 23 janvier 2002,

Article 1^{er}

Il est cr e   la Soci t  des autoroutes Rh ne-Alpes un traitement automatis  d'informations nominatives dont l'objet est de permettre la gestion des anciens propri taires des terrains acquis pour la construction de l'autoroute.

Article 2

Les cat gories d'informations nominatives enregistr es sont les suivantes :

- nom, pr nom ;
- num ro de parcelle, num ro acte notari  ;
- nom de l' tude notariale.

Article 3

Les destinataires ou cat gories de destinataires de ces informations sont :

- la direction de la construction : service foncier.

Article 4

Le droit d'acc s et de rectification pr vu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce aupr s de la direction de la construction.

Article 5

Le directeur g n ral est charg  de l'ex cution de la pr sente d lib ration, qui sera publi e au *Bulletin officiel* du minist re des transports.

Fait   Paris, le 21 juin 2002.

*Le directeur
g n ral,
P. Rimattei*